

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(chambre des actions collectives)

No : 500-

LE GROUPEMENT DES CHAUFFEURS DE TAXI À L'AÉROPORT DE MONTRÉAL (GCTAM) personne morale sans but lucratif ayant son siège social au 6273 Place Pignerolle, Montréal, H1M 1E7

— Demandeur —

c.

TAXELCO INC. Société par actions légalement constituée ayant son siège social au 2901 Rachel Est, suite 20, Montréal, Québec, H1W 4A4

— Défenderesse —

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE DÉCLARÉ REPRÉSENTANT
(Articles 571 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La présente demande vise à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre Taxelco Inc. au nom des chauffeurs-propriétaires, chauffeurs-locataires et exploitants de taxi autorisés à desservir l'Aéroport international Montréal-Trudeau sous le régime administré par Taxelco depuis le 1er mai 2025;
2. Le recours concerne notamment des hausses de redevances et de cotisations, des frais de formation, d'équipements, de tablette et de terminal, des prélèvements

bancaires contestés, des intérêts ou pénalités, des conditions d'exploitation et des défauts allégués d'information contractuelle;

3. Le recours vise également les nouveaux dômes Téo Taxi dont Taxelco aurait annoncé ou imposé la location aux chauffeurs et propriétaires concernés au cours de l'année 2026;
4. Le demandeur a débuté les procédures par une demande d'injonction. Le jugement du 29 octobre 2025 n'a pas tranché le fond du litige; il a rejeté la demande d'injonction interlocutoire provisoire principalement en raison de l'absence d'urgence au stade provisoire, tout en reconnaissant qu'il existait au moins une question sérieuse à débattre quant à la modification unilatérale du montant et de la méthode de perception des redevances aéroportuaires;
5. Le jugement mentionne, qu'il n'est pas frivole de soutenir que la modification unilatérale n'est pas permise ou, subsidiairement, qu'une clause contractuelle qui autoriserait une telle modification unilatérale serait une clause abusive dans un contrat d'adhésion;
6. Le jugement du 29 octobre 2025 mentionne également que, selon la preuve alors déposée par la défense, les prélèvements bancaires paraissaient être autorisés dans le contrat entre Taxelco et ses membres, ce qui démontre l'existence d'une contestation sérieuse au fond sur la portée, la clarté et l'opposabilité de cette autorisation alléguée.
7. Un autre jugement rendu le 28 janvier 2026, portant sur des conclusions provisoires ciblées relatives au Kit Ember et à certaines désactivations, n'a pas davantage statué au fond sur l'ensemble des pratiques dénoncées ni sur les recours indemnitaires collectifs recherchés pour les chauffeurs visés par le régime contesté, le Tribunal ayant conclu que les critères applicables à l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire n'étaient pas satisfaits;
8. Les pratiques alléguées découlent, selon le demandeur, de politiques, documents, mécanismes de facturation et règles d'exploitation appliqués de façon uniforme ou largement commune aux membres du groupe;
9. Le demandeur sollicite donc une décision collective sur la validité, l'opposabilité, la transparence, la bonne foi et les conséquences financières de ces pratiques, sous réserve des réclamations individuelles qui pourraient devoir être liquidées ultérieurement.

II. PARTIES

10. Le demandeur, le Groupement des chauffeurs de taxi à l'Aéroport de Montréal (GCTAM), est un regroupement qui agit dans l'intérêt des chauffeurs et propriétaires de taxi desservant l'Aéroport international Montréal-Trudeau;
11. Le GCTAM a pour objet, notamment, de promouvoir et défendre les intérêts économiques, professionnels et contractuels des chauffeurs et propriétaires visés par les conditions d'exploitation du service de taxi à l'Aéroport;
12. Le GCTAM désigne Abderrahmane Hanafi, lequel est membre du groupe proposé et dont l'intérêt est lié aux objets poursuivis par le GCTAM;
13. La défenderesse Taxelco Inc. administre, depuis le 1er mai 2025, des aspects de l'affectation et de la gestion opérationnelle du service de taxi à l'Aéroport international Montréal-Trudeau.

III. GROUPE PROPOSÉ

14. Le demandeur sollicite l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe principal suivant :

Toute personne physique ou morale ayant été chauffeur-propriétaire, chauffeur-locataire ou exploitant de taxi autorisé à desservir l'Aéroport international Montréal-Trudeau sous l'administration de Taxelco Inc. depuis le 1er mai 2025 et ayant payé, subi ou été assujettie à une ou plusieurs redevances, cotisations, frais, prélèvements, intérêts, pénalités, équipements, règles ou pratiques d'exploitation contestés dans le présent recours.

15. Le demandeur propose aussi le sous-groupe suivant :

SOUS-GROUPE 2026 — DÔMES TÉO TAXI

Toute personne comprise dans le groupe principal à qui Taxelco Inc. a, depuis le 1er janvier 2026, annoncé, imposé, facturé, prélevé ou tenté d'imposer la location, l'acquisition, l'installation, le remplacement, l'entretien ou le retour d'un dôme Téo Taxi, ou tout dépôt, frais de location, frais d'installation, pénalité ou autre somme qui y est lié.

16. Le demandeur se réserve le droit de modifier la description du groupe ou du sous-groupe, ou de proposer une ou plusieurs subdivisions additionnelles, selon la preuve et les directives du Tribunal.

IV. FAITS COMMUNS

A. CHANGEMENT DE RÉGIME ET FRAIS

17. Avant l'intervention de Taxelco, l'accès au service de taxi à l'Aéroport était administré selon un régime distinct de celui qui a été mis en place à compter du printemps 2025;
18. À compter de cette période, Taxelco a communiqué aux chauffeurs intéressés un cadre d'exploitation comprenant des conditions financières, des règles opérationnelles et des exigences d'équipement;
19. Selon les informations obtenues par le demandeur, les chauffeurs et propriétaires ont notamment été assujettis à des redevances, cotisations, frais de formation, frais d'équipements, frais de terminal ou de tablette, prélèvements et autres charges dont la portée et l'opposabilité sont contestées;
20. Il est notamment allégué que le montant exigé de certains propriétaires est passé d'environ 114,26 \$ à 207,34 \$ par semaine, la cotisation actuellement exigée pouvant notamment représenter environ 898,47 \$ par mois, soit 10 781,68 \$ annuellement par véhicule concerné;
21. Avant l'entrée en fonction de Taxelco, notamment pour les années 2023 et 2024, les propriétaires de taxi autorisés à exercer leurs activités à l'Aéroport international Montréal-Trudeau acquittaient, selon les informations obtenues par le demandeur, des frais annuels d'environ 1 700 \$ auprès d'Aéroports de Montréal (« ADM ») pour exercer leurs activités à l'aéroport;
22. Depuis la mise en place du régime administré par Taxelco en 2025, les charges financières imposées aux propriétaires auraient augmenté de façon considérable;
23. Selon les informations communiquées au demandeur, certains propriétaires doivent désormais assumer approximativement 17 500 \$ annuellement relativement aux frais liés à ADM, auxquels s'ajouteraient approximativement 10 781,68 \$ annuellement en cotisations versées à Taxelco, sous réserve de la preuve documentaire et comptable qui sera administrée;
24. Le demandeur allègue ainsi que le changement de régime aurait entraîné une augmentation substantielle des charges annuelles supportées par les propriétaires concernés, alors que ceux-ci doivent parallèlement composer avec une diminution importante de leurs revenus attribuée notamment à la concurrence des plateformes de transport rémunéré de personnes et aux travaux de construction affectant les opérations à l'aéroport.
25. Le demandeur estime qu'environ 535 véhicules seraient assujettis au régime administré par Taxelco;

26. À titre illustratif, si chacun de ces 535 véhicules était assujéti à une cotisation annuelle de 10 781,68 \$, les cotisations représenteraient approximativement 5 768 198,80 \$ annuellement;
27. Le demandeur sollicite notamment une reddition de comptes permettant d'établir le nombre exact de véhicules assujettis, les cotisations effectivement facturées et perçues ainsi que les revenus réellement tirés par Taxelco de ces mécanismes.
28. Il est également allégué que la redevance aéroportuaire est passée de 4,60 \$ à 5,75 \$, puis à 6,44 \$ depuis l'arrivée de Taxelco, alors que, selon les informations obtenues par le demandeur, les tarifs au taximètre, les prix minimaux des courses ainsi que les prix fixes applicables n'auraient pas été augmentés dans une proportion correspondante par la Commission des transports du Québec (« CTQ »). Selon les informations obtenues auprès des membres, les redevances supportées par certains véhicules représenteraient plus de 40 \$ par journée d'exploitation, selon le nombre de courses effectuées;
29. Sur la base d'une exploitation quotidienne pendant 365 jours, un montant de 40 \$ par jour représenterait théoriquement 14 600 \$ annuellement par véhicule;
30. Appliqué à 535 véhicules, ce montant représenterait théoriquement jusqu'à 7 811 000 \$ annuellement, sous réserve du nombre réel de véhicules en activité, du nombre de jours effectivement travaillés, du nombre de courses réalisées et des sommes effectivement perçues;
31. Le montant exact des redevances facturées et perçues relève de renseignements détenus notamment par Taxelco, de sorte que le demandeur sollicite une reddition de comptes permettant d'en déterminer l'ampleur réelle.
32. En combinant les cotisations et les redevances décrites précédemment, et uniquement à titre illustratif sur la base des hypothèses précitées, les sommes susceptibles d'être facturées ou perçues relativement à 535 véhicules pourraient représenter jusqu'à environ 13 579 198,80 \$ annuellement;
33. Le demandeur ne présente pas ces montants comme constituant les bénéfices nets de Taxelco, mais comme démontrant l'importance potentielle des sommes en jeu et la nécessité d'obtenir une reddition de comptes complète quant aux sommes facturées, perçues, conservées, remises à des tiers ou autrement affectées.
34. Certains chauffeurs-locataires allèguent avoir été assujettis à des frais hebdomadaires ainsi qu'à un prélèvement mensuel de 51,75 \$, alors que ce montant était auparavant d'environ 15 \$;
35. Le demandeur allègue que certains frais sont demeurés exigibles même lors de périodes d'inactivité, d'absence, d'immobilisation du véhicule ou d'absence de revenus;

36. La question de savoir si ces frais étaient prévus au contrat, clairement communiqués, valablement acceptés, justifiés, opposables et conformes aux exigences de bonne foi constitue une question commune.
37. Malgré l'augmentation substantielle alléguée des cotisations, redevances et autres charges depuis l'entrée en fonction de Taxelco, les membres du groupe contestent avoir reçu une contrepartie, un avantage économique ou une amélioration de services proportionnelle à l'augmentation des sommes exigées;
38. Le demandeur allègue que Taxelco n'aurait pas fourni aux membres une reddition de comptes suffisamment détaillée permettant de connaître l'affectation des cotisations et redevances perçues, les services précisément financés par celles-ci, les sommes conservées par Taxelco et celles qui seraient, le cas échéant, remises à ADM ou à d'autres tiers;
39. La nature et la valeur de la contrepartie reçue par les membres, l'utilisation des sommes perçues et la justification économique et contractuelle des augmentations constituent des questions communes au groupe;
40. Le demandeur conteste également l'étendue du pouvoir contractuel de Taxelco de modifier, augmenter ou ajouter unilatéralement les cotisations, redevances, frais d'équipement et autres charges imposées aux membres;
41. Le demandeur allègue que les membres n'ont pas bénéficié d'un véritable pouvoir de négociation relativement à ces conditions et que la poursuite de leurs activités à l'Aéroport était tributaire de leur adhésion au régime et aux exigences imposées;
42. La question de savoir si Taxelco pouvait modifier unilatéralement les conditions financières applicables, suivant quelles modalités et avec quel préavis, constitue une question commune au groupe.

B. ÉQUIPEMENTS, TERMINAUX ET TABLETTES

43. Taxelco aurait imposé aux chauffeurs certaines exigences relatives à la formation, aux tablettes, aux terminaux de paiement, aux équipements et aux outils technologiques utilisés dans le cadre de leur activité;
44. Une formation liée à la tablette et aux outils d'intégration aurait été facturée à certains chauffeurs pour un montant approximatif de 172 \$ à 173 \$;
45. Il est rapporté que les chauffeurs ou propriétaires doivent maintenir une tablette allumée en continu dans leurs voitures au risque de faire briser le moteur de leur véhicule et au détriment de la batterie de leur véhicule;

46. Le demandeur allègue que Taxelco a exigé ou favorisé l'utilisation d'un fournisseur déterminé de terminal de paiement, limitant ou excluant, selon le cas, la possibilité d'utiliser un fournisseur concurrent;
47. Des membres allèguent également avoir été facturés pour des équipements ou services qu'ils contestent, notamment relativement aux tablettes, aux terminaux et au Kit Ember;
48. Le Kit Ember installé ou exigé dans certains véhicules comprend notamment un équipement technologique ou d'affichage permettant la diffusion de contenu publicitaire auprès des passagers;
49. Selon les informations détenues par le demandeur, la diffusion de cette publicité est effectuée au moyen d'un équipement dont les chauffeurs et propriétaires doivent assumer, directement ou indirectement, les frais d'acquisition, de location, d'installation, d'utilisation, d'entretien ou de connexion;
50. Les chauffeurs et propriétaires mettent ainsi à la disposition de Taxelco, dans leurs véhicules et pendant l'exécution de leurs services, un espace et un équipement permettant la diffusion de publicité auprès de leur clientèle;
51. Malgré l'utilisation de leurs véhicules, de leur temps de travail, de leurs équipements et de leur clientèle à cette fin, les chauffeurs et propriétaires ne reçoivent, selon le demandeur, aucune part des revenus, contrepartie financière, ristourne, crédit ou reddition de comptes relativement aux revenus publicitaires générés ou susceptibles d'être générés par le Kit Ember;
52. Taxelco n'aurait pas communiqué aux chauffeurs et propriétaires, de manière complète et transparente, les ententes publicitaires applicables, les revenus tirés de la publicité diffusée, la méthode de calcul de ces revenus, l'identité des bénéficiaires de ceux-ci ou les motifs justifiant l'absence de partage, de ristourne ou de réduction de frais en faveur des chauffeurs et propriétaires;
53. Le demandeur allègue que l'obligation d'installer, de maintenir ou d'utiliser le Kit Ember, combinée à la captation alléguée des revenus publicitaires sans contrepartie pour les chauffeurs et propriétaires, soulève des questions communes quant à la bonne foi, à la transparence, à l'opposabilité des conditions imposées et à la contrepartie des frais facturés;
54. La question de savoir si Taxelco pouvait exiger ou imposer le Kit Ember, en retirer des revenus publicitaires et ne verser aucune contrepartie aux chauffeurs et propriétaires constitue une question commune au groupe.
55. La validité, la nécessité, la contrepartie, les modalités de communication et l'opposabilité de ces exigences et frais constituent des questions communes.

C. PRÉLÈVEMENTS, INTÉRÊTS ET INFORMATION

56. Plusieurs chauffeurs avaient signé des autorisations bancaires visant le dépôt de revenus; ces formulaires ont été utilisés pour effectuer des retraits unilatéraux non autorisés.
57. Ces retraits ont entraîné des frais NSF (insuffisance de fonds) d'environ 45 \$ par incident auprès des institutions financières.
58. À cela s'ajoutent des intérêts au taux annuel de 24 % revendiqués sur les soldes dits impayés; le demandeur allègue qu'un tel taux, en raison de son ampleur et de son effet cumulatif, présente un caractère excessif et potentiellement abusif dont la validité et l'opposabilité doivent être déterminées par le Tribunal;
59. À cela s'ajouterait une pénalité variant de 34 \$ à 50 \$ sur tout montant demeurer impayé après 30 jours;
60. Le demandeur allègue que l'effet combiné des prélèvements contestés, des frais pour provision insuffisante et des intérêts réclamés est susceptible d'accroître substantiellement les charges financières supportées par les membres concernés;
61. Certains membres contestent avoir donné une autorisation claire, complète, spécifique et valablement opposable relativement à certains prélèvements bancaires effectués ou réclamés par Taxelco;
62. Certains membres contestent également les intérêts ou pénalités réclamés sur des soldes présentés comme impayés;
63. Taxelco invoque l'existence de documents contractuels, de grilles tarifaires, de factures, de normes d'exploitation et d'autorisations de prélèvement;
64. Le demandeur conteste que cette documentation ait été uniformément remise, complète, claire, intelligible, suffisamment préalable et opposable à tous les membres visés;
65. Les questions relatives au contenu, à la communication, à l'interprétation et à l'opposabilité de ces documents sont communes au groupe proposé.

D. DÔMES TÉO TAXI — 2026

66. Au cours des mois de juin et juillet 2026, Taxelco a annoncé aux chauffeurs et propriétaires desservant l'Aéroport l'implantation de nouveaux dômes Téo Taxi;
67. Selon les informations alors communiquées aux chauffeurs et propriétaires, les nouveaux dômes ne devaient pas être offerts comme un équipement payable en un seul versement, mais suivant une formule de location;

68. Les informations communiquées faisaient notamment état de frais de location de 9,20 \$ par semaine, taxes incluses, de frais d'installation de 75 \$ et d'un dépôt de 250 \$;
69. Le montant annuel des frais de location représentait approximativement 478,40 \$, sans inclure les frais d'installation ni le dépôt;
70. Le demandeur allègue que la location du dôme a été présentée comme obligatoire ou comme une condition nécessaire à la poursuite des activités de certains chauffeurs ou propriétaires sous l'administration de Taxelco;
71. Le demandeur allègue que les modalités de cette location, notamment sa durée, le renouvellement, les conditions de retour, l'utilisation ou le remboursement du dépôt, les frais en cas de bris ou de perte et les conséquences d'un refus, n'ont pas été communiquées de façon complète et suffisamment préalable à tous les membres concernés;
72. Le demandeur ne conteste pas, en soi, la possibilité d'améliorer l'image ou l'identification du service de taxi; il conteste l'imposition alléguée d'une location récurrente et obligatoire, de durée non déterminée, aux frais des chauffeurs et propriétaires;
73. Le 4 août 2026, les procureurs du GCTAM ont transmis une mise en demeure à Taxelco et à Aéroports de Montréal, demandant notamment le retrait de l'obligation de location des dômes aux frais des chauffeurs et propriétaires;
74. Cette mise en demeure demandait également qu'aucune nouvelle charge financière ne soit imposée sans consultation réelle des chauffeurs et propriétaires concernés;
75. En réponse à la mise en demeure, les procureurs de Taxelco ont indiqué que Taxelco ne reconnaissait aucune organisation habilitée à intervenir au nom des chauffeurs et propriétaires liés contractuellement à elle pour le service de taxi à l'Aéroport;
76. Taxelco a invité les chauffeurs et propriétaires à lui communiquer directement, par les canaux qu'elle considère appropriés, toute question ou préoccupation relativement aux dômes et à leurs relations avec elle;
77. Taxelco a refusé de commenter davantage les demandes transmises au nom du GCTAM;
78. Cette position a pour effet que les préoccupations communes des chauffeurs et propriétaires ne font pas l'objet d'une réponse collective de Taxelco;

79. Elle illustre la difficulté pratique de traiter individuellement les questions qui découlent de politiques et de mécanismes de facturation allégués comme communs.

V. FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS

80. Les pratiques reprochées à Taxelco découlent, selon le demandeur, de politiques, documents, frais, mécanismes de perception et conditions d'exploitation appliqués de façon uniforme ou largement commune aux membres;

81. Le demandeur entend notamment invoquer les articles 6, 7, 1375, 1379, 1437, 1493 et 1494 C.c.Q., selon la qualification juridique et la preuve qui seront établies au fond;

82. Les membres recherchent notamment la réduction ou l'inopposabilité de clauses abusives ou insuffisamment portées à leur connaissance, la restitution de sommes perçues sans droit, la reddition de comptes et des dommages-intérêts compensatoires, le cas échéant;

83. La qualification exacte des rapports juridiques entre Taxelco et les membres, ainsi que la nature contractuelle ou extracontractuelle des recours, doivent être déterminées après administration d'une preuve complète;

84. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées au sens de l'article 575, paragraphe 2, C.p.c.

VI. QUESTIONS COMMUNES

85. Les questions de fait ou de droit suivantes sont identiques, similaires ou connexes pour les membres du groupe :

- a) Taxelco a-t-elle imposé ou perçu des redevances, cotisations, frais de formation, frais d'équipement, frais de tablette, frais de terminal, prélèvements, intérêts, pénalités ou autres charges en vertu de modalités valides, opposables, transparentes et conformes aux exigences de bonne foi?
- b) Les documents contractuels, grilles tarifaires, factures, normes d'exploitation et autorisations de prélèvement invoqués par Taxelco étaient-ils complets, clairs, intelligibles, communiqués suffisamment à l'avance et opposables aux membres?
- c) Les frais, prélèvements, intérêts ou pénalités contestés ont-ils été imposés ou perçus sans droit, en vertu de clauses abusives ou en contravention des exigences de bonne foi?

- d) Les augmentations de cotisations, redevances et autres charges imposées depuis le 1er mai 2025 étaient-elles contractuellement justifiées et accompagnées d'une contrepartie suffisamment déterminée, et Taxelco doit-elle rendre compte de l'affectation et de l'utilisation des sommes ainsi perçues?
- e) Taxelco pouvait-elle imposer ou exiger l'utilisation de terminaux, tablettes, équipements ou fournisseurs déterminés dans les conditions alléguées?
- f) Taxelco pouvait-elle modifier unilatéralement les cotisations, redevances, frais, équipements et autres conditions financières ou opérationnelles applicables aux membres et, dans l'affirmative, les modalités, préavis et mécanismes utilisés étaient-ils valides, opposables et conformes aux exigences de bonne foi?
- g) Taxelco pouvait-elle exiger, imposer ou facturer le Kit Ember tout en utilisant les véhicules, le temps de travail et la clientèle des chauffeurs et propriétaires pour la diffusion de publicité, sans leur verser de contrepartie, de ristourne, de crédit ou de partage des revenus publicitaires?
- h) Taxelco pouvait-elle imposer aux membres du sous-groupe 2026 la location, l'installation ou l'utilisation d'un dôme Téo Taxi et les frais, dépôts, pénalités ou autres obligations qui y sont liés?
- i) Les modalités relatives aux dômes Téo Taxi ont-elles été suffisamment communiquées, étaient-elles opposables et respectaient-elles les exigences de bonne foi?
- j) Les membres du groupe et du sous-groupe ont-ils droit à la restitution des sommes perçues sans droit, à une reddition de comptes sur les sommes globales perçues et à des dommages-intérêts compensatoires?
- k) Quelles modalités de recouvrement collectif ou individuel, y compris toute liquidation individuelle, sont appropriées?

VII. COMPOSITION DU GROUPE

86. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance;
87. Le groupe comprend plusieurs centaines de chauffeurs-proprétaires, chauffeurs-locataires ou exploitants de taxi desservant l'Aéroport;
88. Les membres sont dispersés, les montants réclamés peuvent varier et les situations individuelles diffèrent notamment suivant le statut du chauffeur, la période visée, les frais payés et les sommes prélevées;
89. Ces différences n'empêchent pas le règlement collectif des questions communes et pourront, au besoin, être traitées lors de la liquidation individuelle ou au moyen de sous-groupes;
90. L'action collective évite la multiplication de recours individuels relativement à des politiques, documents et mécanismes de facturation allégués comme communs.

VIII. REPRÉSENTATION ADÉQUATE

91. Le GCTAM a un intérêt réel dans les questions soulevées, a entrepris des démarches concrètes afin de faire valoir les préoccupations des chauffeurs et propriétaires et possède une connaissance suffisante du litige proposé;
92. Le GCTAM ne recherche aucun avantage incompatible avec les intérêts des membres qu'il entend représenter;
93. Abderrahmane Hanafi est membre du groupe proposé, possède un intérêt lié aux objets du GCTAM et est en mesure de fournir les renseignements nécessaires au déroulement de l'instance;
94. M. Abderrahmane Hanafi exerce personnellement ses activités de chauffeur-proprétaire à l'Aéroport international Montréal-Trudeau et est directement assujéti aux politiques, frais, cotisations, redevances et conditions d'exploitation faisant l'objet de la présente demande;
95. M. Hanafi a personnellement acquitté ou s'est vu facturer des cotisations et redevances faisant l'objet du présent recours, de sorte qu'il possède une réclamation personnelle découlant des pratiques communes contestées;
96. M. Hanafi connaît les principales pratiques contestées, est en communication avec les membres du GCTAM et est disposé à collaborer activement avec les procureurs, à fournir les renseignements nécessaires et à représenter adéquatement les intérêts des membres du groupe;

97. Il ne se trouve dans aucune situation de conflit d'intérêts avec les membres du groupe proposé.

98. Le GCTAM est ainsi en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe et du sous-groupe.

IX. NATURE DU RECOURS

99. Le demandeur entend exercer, pour le compte des membres, une action recherchant notamment la réduction ou l'inopposabilité de clauses, la restitution de sommes, une reddition de comptes et des dommages-intérêts compensatoires;

100. Les recours sont fondés notamment sur les obligations de bonne foi, les règles applicables aux contrats d'adhésion et aux clauses abusives, les règles relatives à la restitution des prestations et toute autre disposition applicable que la preuve pourra justifier.

X. CONCLUSIONS D'AUTORISATION

101. Au fond, le demandeur demandera au Tribunal de :

- a) DÉCLARER inopposables, réduire ou annuler, selon le cas, les clauses, politiques, mécanismes ou frais que le Tribunal conclura abusifs, insuffisamment communiqués, contraires à la bonne foi ou autrement non opposables;
- b) ORDONNER à Taxelco de rendre compte de l'ensemble des sommes facturées, prélevées et perçues auprès des membres relativement aux frais, cotisations, redevances, équipements, terminaux, tablettes, intérêts, pénalités et dômes Téo Taxi, en précisant notamment les montants bruts facturés et perçus, leur affectation, les sommes conservées par Taxelco, les sommes remises à ADM ou à tout autre tiers ainsi que la contrepartie et les services auxquels ces sommes se rapportent;
- c) ORDONNER à Taxelco de rendre compte de toute somme tirée directement ou indirectement de la publicité diffusée au moyen du Kit Ember, y compris l'identité des cocontractants, les revenus bruts et nets, les frais déduits, les sommes perçues et l'utilisation de ces sommes;
- d) CONDAMNER Taxelco à restituer les sommes perçues sans droit, avec intérêts et indemnité additionnelle prévus par la loi;

- e) **CONDAMNER** Taxelco à indemniser les membres pour les dommages compensatoires établis selon la preuve;
- f) **DÉTERMINER** les modalités de recouvrement collectif, de liquidation individuelle ou de toute autre mesure nécessaire pour donner effet au jugement.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective;

AUTORISER le demandeur à exercer l'action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en réduction ou inopposabilité de clauses, restitution de sommes, reddition de comptes et dommages-intérêts compensatoires;

ATTRIBUER au GCTAM le statut de représentant du groupe et du sous-groupe;

DÉCRIRE le groupe comme suit :

Toute personne physique ou morale ayant été chauffeur-proprétaire, chauffeur-locataire ou exploitant de taxi autorisé à desservir l'Aéroport international Montréal-Trudeau sous l'administration de Taxelco Inc. depuis le 1er mai 2025 et ayant payé, subi ou été assujettie à une ou plusieurs redevances, cotisations, frais, prélèvements, intérêts, pénalités, équipements, règles ou pratiques d'exploitation contestés dans le présent recours.

DÉCRIRE le sous-groupe comme suit :

Toute personne comprise dans le groupe principal à qui Taxelco Inc. a, depuis le 1er janvier 2026, annoncé, imposé, facturé, prélevé ou tenté d'imposer la location, l'acquisition, l'installation, le remplacement, l'entretien ou le retour d'un dôme Téo Taxi, ou tout dépôt, frais de location, frais d'installation, pénalité ou autre somme qui y est lié.

IDENTIFIER comme principales questions de fait ou de droit à traiter collectivement celles énoncées au paragraphe 85 de la présente demande;

IDENTIFIER comme conclusions recherchées au fond celles énoncées au paragraphe 101 de la présente demande;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres suivant les modalités que le Tribunal déterminera;

RÉSERVER les droits des membres quant à la liquidation de leurs réclamations individuelles, s'il y a lieu;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis aux membres.

MONTREAL, le 18 août 2026

(s) Wilerne Bernard

Me Wilerne Bernard
WILERNE BERNARD, AVOCATE INC.
Avocate du demandeur /requérant
500, Place D'armes, 18^e étage, Suite 1800
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Tél : (514) 223-5123
Fax : (514) 223-5125
Courriel : wilernebernard.avocate@gmail.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPERIEURE
(chambre des actions collectives)

No : 500-

LE GROUPEMENT DES CHAUFFEURS DE
TAXI À L'AÉROPORT DE MONTRÉAL
(GCTAM)
— Demandeur —
c.
TAXELCO INC.
— Défenderesse —

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c)

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Pièces au soutien de la demande Au soutien de sa demande, le demandeur invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Mise en demeure du 18 août 2025

PIÈCE P-2 : Réponse de Me Harvey au nom de Taxelco, datée du 2 septembre 2025

PIÈCE P-3 : Abdelhamid KOUICEM : Documents

PIÈCE P-3.1 : Abdelhamid KOUICEM : facture de la commande N. S030576 28 janvier 2025

PIÈCE P-3.2 : Abdelhamid KOUICEM dépôt de dossier pour l'aéroport 1er avril 2025

PIÈCE P-3.3 : Abdelhamid KOUICEM dossier conforme pour l'aéroport 1er avril 2025

PIÈCE P-3.4 : Abdelhamid KOUICEM Contrat aéroport - dossier qualité validé 3 avril 2025

PIÈCE P-3.5 : Abdelhamid KOUICEM Contrat aéroport - inspection validée 14 avril 2025

PIÈCE P-3.6 : Abdelhamid KOUICEM invitation au bureau pour finalisation du dossier 23 avril 2025 - 16 avril 2025

PIÈCE P-3.7 : Abdelhamid KOUICEM : facture de la commande N. S032601 20 avril 2025

PIÈCE P-3.8 : Abdelhamid KOUICEM : Capture d'écran- Facture Taxelco 24 avril 2025

PIÈCE P-3.9 : Abdelhamid KOUICEM : règle à respecter au poste d'attente 15 mai 2025

PIÈCE P-3.10 : Abdelhamid KOUICEM : Capture d'écran de conversation avec Manuel CLÉMENT (26, 27 et 28 mai 2025)

PIÈCE P-3.11 : Abdelhamid KOUICEM : Courriels adressés à Pierre DESJARDINS - 22 ET 23 JUIN 2025 (en liasse)

PIÈCE P-3.12 : Abdelhamid KOUICEM : lettre de réponse concernant la plainte par Pierre DESJARDINS 22 juin 2025

PIÈCE P-3.13 : Abdelhamid KOUICEM : Suivit sur les rapports et factures des redevances aéroport 9 juillet 2025

PIÈCE P-3.14 : Rapport de redevances de l'aéroport

PIÈCE P-3.15 : Abdelhamid KOUICEM : crédit pour les passages en double et prochaines étapes 14 juillet 2025

PIÈCE P-3.16 : Abdelhamid KOUICEM Facture n. 000518622 frais hebdomadaire 14 juillet 2025

PIÈCE P-3.17: Abdelhamid KOUICEM . retard de paiement du 8 septembre 2025

PIÈCE P-3.18: Abdelhamid KOUICEM : retard de paiement du 16 septembre 2025

PIÈCE P-3.19: Abdelhamid KOUICEM Nouvelle grille tarifaire du 22 septembre 2025

PIÈCE P-3.20: Abdelhamid KOUICEM . courriel par SAM- info taxi- YUL

PIÈCE P-4: Lettre de L'aéroport de Montréal à propos du consentement 7 avril 2025

PIÈCE P-5: Oussama KOUICEM : Facture n.000502332 redevance 28 mai 2025

PIÈCE P-6 : Allali Mohamed ELHADI- Lettre concernant une pénalité administrative du 20 mai 2025 et courriel d'explication (en liasse)

PIÈCE P-7: Mohamed NIA :Courriel de la part de l'aéroport international Montréal Trudeau 9 juillet 2025

PIÈCE P-8: Nabil IBRIR: capture d'écran adressés à Pierre DESJARDINS Remboursement pour bris de valise 22 juillet au 4 août 2025 (en liasse)

PIÈCE P-9 :Oussama CHERIET: capture d'écran concernant la récupération du badge 3 septembre 2025

PIÈCE P-10 : Guercy EDMOND : Courriel de convocation à l'installation du « Kit EMBER » 15 septembre 2025

PIÈCE P-11: Preuve d'enregistrement de la personne moral sans but lucratif GCTAM et lettre patente selon la RLRQ chapitre C-38 (en liasse)15 octobre 2025

PIÈCE P-12: États de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises 15 octobre 2025

PIÈCE P-13: TAXELCO: Mémo important à tous les chauffeurs de l'aéroport

PIÈCE P-14 :TAXELCO: Conditions et consignes à respecter

PIÈCE P-15: TAXELCO: Engagement de qualité

PIÈCE P-16 :Capture d'écran- fonctionnement de la flotte de réserve

PIÈCE P-17 :Capture d'écran- Photo de la file d'attente à l'aéroport pour le service de taxi

PIÈCE P-18 : Makine BENDAOUD : courriel adressé à Pierre DESJARDINS- Rappel de conformité

PIÈCE P-19 : Ordonnance médicale de Hamza SAM

PIÈCE P-20 : courriel de non-respect du rendez-vous ember

PIÈCE P-21 : Selim BEN SALEM : lettre concernant le retrait de la vignette

PIÈCE P-22: Vidéo 1: client insatisfait puisqu'il ne peut avoir son reçu

PIÈCE P-23 : Vidéo 2: Visuelle d'une machine bloquée

PIÈCE P-24 :Vidéo 3: Menace et intimidation de la part de Daniel Thibodeau. Superviseur de qualité Taxelco

PIÈCE P-25 : Vidéo 8 : Client insatisfait de l'éclairage occasionné par le Kit Ember

PIÈCE P-26 : Mise en demeure du 4 août 2026

PIÈCE P-27 : Et réponse à mise en demeure du 4 août 2026 de Taxelco.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au **1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6** dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec s'appliquent à cette demande, car :

- il s'agit d'une demande dans laquelle la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée est inférieure à 75 000 \$, sans égard aux intérêts incluant, le cas échéant, une demande qui lui est accessoire OÙ;
- il s'agit d'une demande dans laquelle la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée est supérieure à 75 000\$ mais inférieurs à 100 000\$ et que le demandeur a choisi qu'elle soit traitée selon ces règles simplifiées.)

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande selon les règles prévues au titre I.1 du livre VI du Code de procédure civile (articles 535.1 à 535.15), notamment en déposant au greffe un exposé sommaire des éléments de votre contestation dans les 95 jours de la signification du présent avis;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées

OU

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec ne s'appliquent pas à la demande.)

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en 24 matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du

tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec s'appliquent à la demande)

Dans les 110 jours suivant la signification du présent avis d'assignation, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance.

OU

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec ne s'appliquent pas à la demande)

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

MONTREAL, le 18 août 2026

(s) Wilerne Bernard

Me Wilerne Bernard
WILERNE BERNARD, AVOCATE INC.
Avocate du demandeur /requérant
500, Place D'armes, 18^e étage, Suite 1800
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Tél : (514) 223-5123
Fax : (514) 223-5125
Courriel : wilernebernard.avocate@gmail.com

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : TAXELCO INC Société par actions
légalement constituée ayant son siège
social au 2901 Rachel Est, suite 20,
Montréal, Québec, H1W 4A4

PRENEZ AVIS que la Demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure située au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à la date fixée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives. VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 18 août 2026

(s) Wilerne Bernard

Me Wilerne Bernard
WILERNE BERNARD, AVOCATE INC.
Avocate du demandeur /requérant
500, Place D'armes, 18^e étage, Suite 1800
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Tél : (514) 223-5123
Fax : (514) 223-5125
Courriel : wilernebernard.avocate@gmail.com

No : 500-

**Cour Supérieure
District de Montréal
(Chambre des actions)**

LE GROUPEMENT DES CHAUFFEURS DE TAXI À
L'AÉROPORT DE MONTRÉAL (GCTAM)

— Demandeur —

c.

TAXELCO INC.

— Défenderesse —

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
DÉCLARÉ REPRÉSENTANT

ORIGINAL

Me Wilerne Bernard

500, Place D'Armes, 18^e étage

Suite 1800, Montréal (Québec)

H2Y 2W2

N/D: AW-0820

Tél : 514 223-5123

Fax : 514 223-5125

wilernebernard.avocate@gmail.com